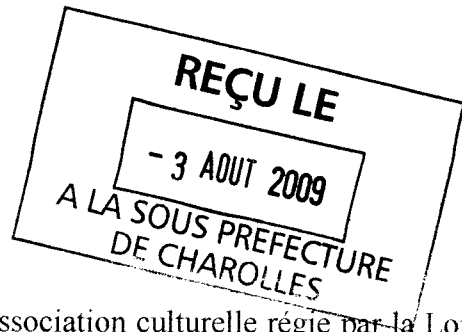


# STATUTS



## Article 1<sup>er</sup> :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association culturelle régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association pour la Restauration de l'Eglise St Pierre St Benoit de PERRECY LES FORGES ».

## Article 2 :

Cette association culturelle a pour but :

- La mise en valeur du patrimoine architectural communal que constitue l'église St Pierre St Benoit de PERRECY LES FORGES
- Le suivi des travaux de restauration de l'église St Pierre St Benoit de PERRECY LES FORGES
- Le collectage de fonds pour aider la Commune de PERRECY LES FORGES à financer les travaux de restauration de cet édifice

## Article 3 : *Siège social*

Le siège social est fixé à la Mairie de PERRECY LES FORGES  
1 Place de l'Hôtel de Ville  
71420 PERRECY LES FORGES

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 4 :

L'association se compose de :

- membres actifs : cf. liste des membres inscrits sur le PV de l'Assemblée Générale constitutive
- membre honoraire : Le Maire de la Commune de Perrecy les Forges

## Article 5 : *Admission*

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## Article 6 : *Les membres*

Les membres honoraires sont dispensés de cotisation.

Les membres actifs sont ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 1 €

.../...

### **Article 7. : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

### **Article 8. :**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes
- Les donations d'organismes privés ou publics
- Les donations de personnes physiques ou morales

### **Article 9. :**

L'association est dirigée par un Conseil de 10 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président
- Un Vice Président
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint.

Le Conseil étant renouvelé tous les 3 ans par moitié, la 1<sup>ère</sup> année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 10. : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit 1 fois au moins par an, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

.../...

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

**Article 11. : *Assemblée générale ordinaire***

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Septembre.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions prises lors de l'assemblée générale devront être prise à la majorité des voix, en présence du quorum des membres convoqués.

**Article 12 : *Assemblée générale extraordinaire***

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié + 1 des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

**Article 13. : *Règlement intérieur***

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

.../...

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 14 : *Dissolution***

En cas de dissolution prononcée par les 2 tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à la Commune de PERRECY LES FORGES.

Etabli à PERRECY LES FORGES, le 22 Juillet 2009

Le Président,

La Secrétaire,



Jean LABARRE



Evelyne BOIREAUD